

Ils seront reconnus indemnes par l'autorité quarantenaire sur la production d'une certificat émanant des médecins du bord, contresigné par le commandant, affirmant sous serment ou par déclaration formelle :

- (a) Qu'il n'y a eu à bord, soit au moment du départ, soit pendant la traversée, aucun cas de peste ou de choléra ;
- (b) Qu'une visite minutieuse de toutes les personnes existant à bord, sans exception, a été passée moins de douze heures avant l'arrivée dans le port égyptien et qu'elle n'a révélé aucun cas de ces maladies.

Ces navires sont exempts de la visite médicale et reçoivent immédiatement libre pratique.

L'autorité quarantenaire a néanmoins le droit de faire pratiquer, par ses agents, la visite médicale à bord des navires de guerre toutes les fois qu'elle le juge nécessaire.

Les navires de guerre suspects ou infectés seront soumis aux règlements en vigueur.

Ne sont considérés comme navires de guerre que les unités de combat. Les bateaux-transports, les navires-hôpitaux rentrent dans la catégorie des navires ordinaires.

ARTICLE 89

Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte est autorisé à organiser le transit du territoire égyptien, par voie ferrée, dans des trains quarantenaires, des malles postales et des passagers ordinaires venant de pays contaminés.

Section V.—*Régime sanitaire applicable au Golfe Persique*

ARTICLE 90

Le régime sanitaire résultant du titre 1^{er} de la présente Convention sera appliqué, en ce qui concerne la navigation dans le Golfe Persique, par les autorités sanitaires des ports tant au départ qu'à l'arrivée.

TITRE III

Dispositions spéciales aux Pèlerinages

CHAPITRE PREMIER.—PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 91

Les dispositions de l'article 13 sont applicables aux personnes et aux objets à destination du Hedjaz ou du Royaume de l'Irak et qui doivent être embarqués à bord d'un navire à pèlerins, alors même que le port d'embarquement est indemne.

ARTICLE 92

Lorsqu'il existe des cas de peste, de choléra ou d'une autre maladie épidémique dans le port, l'embarquement ne se fait à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes ont été soumises à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de ces maladies.

Il est entendu que, pour exécuter cette mesure, chaque Gouvernement peut tenir compte des circonstances et possibilités locales.